



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 1780

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 2143-4 du code général des collectivités territoriales. Cet article fait obligation de créer une commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Cette obligation s'applique à tous les services publics locaux, qu'ils aient un caractère industriel et commercial ou administratif et quels que soient les modes de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la composition et le mode de désignation des membres de cette commission ainsi que son mode de fonctionnement.

Texte de la réponse

L'article L. 2143-4 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 26-1 de la loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, prévoit en effet la création dans les communes de plus de 3 500 habitants, d'une commission consulaire destinée à suivre les conditions d'exécution d'un ou plusieurs services publics locaux. Cette obligation vaut également pour les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir une information sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à son organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Une circulaire du 31 mars 1992 est venue préciser la portée de cet article, qui doit être considéré comme ne nécessitant pas de mesures réglementaires d'application. En effet, le législateur a entendu laisser aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale une latitude importante pour déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions, compte tenu de la diversité des moyens d'organisation des services publics locaux et des formes très variées de représentation des consommateurs et usagers. Il appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent de désigner les membres de la commission consultative. Il est néanmoins recommandé qu'une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération détermine les règles générales de composition de cette instance. La commission doit, par nature, comporter parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Il appartient à l'autorité compétente pour fixer la composition de la commission de déterminer le nombre de ces représentants et, le cas échéant, les conditions de représentativité au niveau local. La commission est présidée de droit par le maire, qui peut déléguer en tant que de besoin un adjoint pour le représenter. Lorsque le service est assuré par voie de délégation de service public, la représentation du délégataire de service public au sein de la commission ne présente pas un caractère obligatoire et relève de l'appréciation de l'autorité délégante compétente. Le maire dispose seul de l'initiative pour établir les conditions de fonctionnement de la commission, qui peuvent être consignées dans un règlement intérieur. Il n'appartient pas à la commission, qui ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire, d'approuver formellement ce règlement intérieur. Par ailleurs, il appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale de déterminer la date des réunions de la commission et d'établir l'ordre du jour. Enfin, le règlement intérieur peut utilement prévoir les modalités pratiques relatives aux délais de convocation et

à l'organisation des débats.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Sarkozy](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1780

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2521

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1076